

N° 4961<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROJET DE LOI**

portant approbation de l'amendement à la Convention d'Espoo sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, adopté à la deuxième réunion des Parties à la Convention à Sofia, le 27 février 2001

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(5.11.2002)

Par dépêche du 2 mai 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis le projet de loi précité aux délibérations du Conseil d'Etat. Le projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que du texte de l'amendement à approuver.

La Convention de Sofia a pour objet principal d'arrêter les modalités de la coopération transfrontière relative à l'impact des activités économiques des pays sur l'environnement. La convention comporte des dispositions générales relatives à l'évaluation de l'impact. Elles instituent encore une procédure de notification et de consultation entre les pays concernés et arrêtent la constitution des dossiers afférents et les modalités de règlement des différends susceptibles d'être engendrés par l'application desdites dispositions. Enfin, une annexe à la Convention énumère de façon exhaustive les projets ou les activités économiques déclenchant obligatoirement les procédures de notification et de consultation parmi les Etats signataires concernés.

Le présent amendement vise en premier lieu à encourager le public à participer aux procédures prévues par la Convention en élargissant la notion de public aux associations, organisations et groupes. La seconde finalité de l'amendement est de permettre aux pays ne faisant pas partie de la région de la CEE-ONU de devenir Parties à la Convention.

Le Conseil d'Etat voit dans ces deux dispositions un moyen de rendre la Convention plus efficace et de mieux la faire connaître au grand public à travers des associations, groupes et organisations représentatifs.

Le Conseil d'Etat approuve le présent projet de loi dont l'article unique n'appelle pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 novembre 2002.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marcel SAUBER

